



## **CONVENTION**

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Meryame KITIR, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

### **LE DONATEUR,**

d'une part,

ET

Le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), représenté par Arnaud Zacharie, Secrétaire général, sise au 9 quai du commerce 1000 Bruxelles.

### **LE BÉNÉFICIAIRE,**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 896.817 EUR (huit cent nonante six mille huit cent dix-sept euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « Education civique pour des élections démocratiques en RDC », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 24 mois, à partir du 1 juillet 2022, jusqu'au 30 juin 2024. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

## **ARTICLE 2 :**

L'objectif général du projet est de contribuer à la consolidation de la paix en RDC en renforçant la société civile et les dynamiques citoyennes autour des élections.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- Renforcer les mécanismes structurels de concertation nationaux et provinciaux des organisations de la société civile congolaise de manière à porter un discours cohérent quant à l'organisation d'élections transparentes et apaisées.
- Renforcer les capacités de mobilisation des citoyen-ne-s congolais-es pour l'organisation d'élections transparentes et apaisées et d'interpellation des candidat-e-s sur base de cahiers des charges élaborés collectivement.
- Informer les partis politiques et les candidat-e-s aux élections quant à leur devoir de redevabilité dans le cadre des élections de 2023, en vue de présenter des programmes politiques et des projets de société reflétant les priorités de développement de la population.
- Inciter les institutions, les partis politiques et les candidat-e-s à respecter leurs devoirs pour l'organisation des élections et à s'engager à former les témoins, à les mobiliser dans les bureaux de vote pour l'observation et à garantir l'affichage des bulletins de vote comme l'exige la Constitution.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1.**

La contribution belge dont question à l'article 1<sup>er</sup> permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 896.817 EUR (huit cent nonante six mille huit cent dix-sept euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

### **3.2.**

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1.**

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de 3 tranches au compte numéro BE74 3100 4865 7007 ouvert au nom de CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT-COMMUNAUTE FRANCAISE GERMAN ASBL (BIC : BBRU-BE-BB-100) avec comme communication de paiement : Subsidés – Consolidation Société RDC.



La première tranche d'un montant de 213.301 EUR (deux cent treize mille trois cent et un euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur

La deuxième tranche d'un montant de 476.687 EUR (quatre cent septante-six mille six cent quatre-vingt-sept euros) sera mise en paiement à mi-parcours après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la première tranche.

La troisième tranche d'un montant de 206.829 EUR (deux cent et six mille huit cent vingt-neuf euros) sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la deuxième période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la deuxième tranche.

#### **4.2.**

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

##### *« DECLARATION DE CREANCE :*

*Le soussigné, Arnaud Zacharie, représentant le CNCD-11.11.11, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Education civique pour des élections démocratiques en RDC ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE74 3100 4865 7007 ouvert au nom de CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT-COMMUNAUTE FRANCAISE ET GERMANOPHONE ASBL. »*

#### **4.3**

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2024. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

#### **ARTICLE 6 :**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.



Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournis au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 7 :**

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Appui au processus électoral en RDC ».

#### **ARTICLE 8 :**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

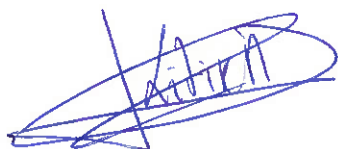
La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le 14 SEP. 2022

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire,



Meryame Kitir  
Ministre de la Coopération  
au Développement



Arnaud Zacharie  
Secrétaire général du CNCD-11.11.11





## **CONVENTION**

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Meryame KITIR, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

**LE DONATEUR,**

d'une part,

ET

Le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), représenté par Arnaud Zacharie, Secrétaire général, sise au 9 quai du commerce 1000 Bruxelles.

**LE BÉNÉFICIAIRE,**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 896.817 EUR (huit cent nonante six mille huit cent dix-sept euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « Education civique pour des élections démocratiques en RDC », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 24 mois, à partir du 1 juillet 2022, jusqu'au 30 juin 2024. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

## **ARTICLE 2 :**

L'objectif général du projet est de contribuer à la consolidation de la paix en RDC en renforçant la société civile et les dynamiques citoyennes autour des élections.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- Renforcer les mécanismes structurels de concertation nationaux et provinciaux des organisations de la société civile congolaise de manière à porter un discours cohérent quant à l'organisation d'élections transparentes et apaisées.
- Renforcer les capacités de mobilisation des citoyen-ne-s congolais-es pour l'organisation d'élections transparentes et apaisées et d'interpellation des candidat-e-s sur base de cahiers des charges élaborés collectivement.
- Informer les partis politiques et les candidat-e-s aux élections quant à leur devoir de redevabilité dans le cadre des élections de 2023, en vue de présenter des programmes politiques et des projets de société reflétant les priorités de développement de la population.
- Inciter les institutions, les partis politiques et les candidat-e-s à respecter leurs devoirs pour l'organisation des élections et à s'engager à former les témoins, à les mobiliser dans les bureaux de vote pour l'observation et à garantir l'affichage des bulletins de vote comme l'exige la Constitution.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1.**

La contribution belge dont question à l'article 1<sup>er</sup> permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 896.817 EUR (huit cent nonante six mille huit cent dix-sept euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

### **3.2.**

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1.**

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de 3 tranches au compte numéro BE74 3100 4865 7007 ouvert au nom de CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT-COMMUNAUTE FRANCAISE GERMAN ASBL (BIC : BBRU-BE-BB-100) avec comme communication de paiement : Subsidés – Consolidation Société RDC.



La première tranche d'un montant de 213.301 EUR (deux cent treize mille trois cent et un euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur

La deuxième tranche d'un montant de 476.687 EUR (quatre cent septante-six mille six cent quatre-vingt-sept euros) sera mise en paiement à mi-parcours après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la première tranche.

La troisième tranche d'un montant de 206.829 EUR (deux cent et six mille huit cent vingt-neuf euros) sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la deuxième période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la deuxième tranche.

#### **4.2.**

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

*« DECLARATION DE CREANCE :*

*Le soussigné, Arnaud Zacharie, représentant le CNCD-11.11.11, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Education civique pour des élections démocratiques en RDC ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE74 3100 4865 7007 ouvert au nom de CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT-COMMUNAUTE FRANCAISE ET GERMANOPHONE ASBL. »*

#### **4.3**

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2024. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

#### **ARTICLE 6 :**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.





Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fourni dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 7 :**

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Appui au processus électoral en RDC ».

#### **ARTICLE 8 :**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le **14 SEP. 2022**

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire,



Meryame Kitir  
Ministre de la Coopération  
au Développement



Arnaud Zacharie  
Secrétaire général du CNCD-11.11.11

